

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Skynet iMotion Activities

Services Zoom, Adrenaline, Family, Première

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition des services télévisuels linéaires « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » au cours de l'exercice 2010.

Depuis décembre dernier, l'éditeur a fusionné ses quatre services d'autopromotion en un seul, intitulé « Zoom ». Celui-ci n'est plus constitué de boucles d'une demie heure multidiffusées mais bien d'une succession de bandes-annonces dont les contenus évoluent au cours de la journée en fonction du public potentiel.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

La contribution de la S.A. iMotion Activities pour les exercices 2009, 2010 et 2011 fait l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention, conclue le 23 décembre 2010, le chiffre d'affaires de référence de l'éditeur, au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, s'élève à 7,5% des montants qu'il a facturés à la S.A. Belgacom en 2008, 2009 et 2010. Proportion à laquelle viennent s'ajouter les recettes publicitaires brutes et de téléachat. Au final, le montant de la contribution ainsi obtenu est encore majoré de 2,5%.

Contribution 2009 sur base du chiffre d'affaires 2008

L'année dernière, le Collège avait reporté l'adoption définitive de ses avis 20, 21 et 22/2010 du 15 juillet 2010 concernant l'éditeur Skynet iMotion Activities, dans l'attente de la conclusion de la convention fondant les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011.

Signée le 23 décembre 2010, cette convention fixe comme suit le montant de la contribution de l'éditeur pour l'année 2009 : « [7,5% du chiffre d'affaires global 2008 de SiA, soit 4.235.888 € x 40% = 1.694.355,2] x 1,4% = 23720,97 €, que les parties décident d'arrondir à 24.000 €. 24.000 € + (24.000 x 2,5 %) = 24.600 € »

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2009 à 21.062,25 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Cela qui implique un manquement d'engagement de 3.537,75 €, intégralement reportable sur l'exercice 2010 puisque ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation¹.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution de l'éditeur pour 2010 s'élève à : [7,5% du chiffre d'affaires global 2009 de SiA, soit 4.596.969,08 €] x 40% = 1.838.787,63 € x 1,4% = 25.743,03 €.

Ce montant est enfin majoré de 2,5% pour atteindre une contribution obligatoire de 26.386,60 € + manquement reporté de 2009 (3.537,75 €) = 29.924,35 €.

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2010 à 27.306 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune programmation musicale sur ses 4 services en 2010.

¹ Conformément à l'art. 5, § 6, de l'Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Il déclare également 100% de programmes en langue française.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques de ces services dédiés à l'autopromotion, le Collège constate que les dispositions de l'article 43 1° et 2° ne sont pas applicables, dès lors que les proportions requises se réfèrent d'une part à la programmation musicale, inexistante sur ces services et, d'autre part, à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'éditeur déclare que les services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » sont entièrement constitués d'autopromotions relatives au service « À la demande » de l'éditeur.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques de ces services dédiés à l'autopromotion, le Collège constate que les dispositions de l'article 44 ne sont pas applicables, dès lors que les proportions requises se réfèrent à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » en 2010.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les

informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition du capital de SiA reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : Skynet (99,995%) et Belgacom Opal (0,005%), filiales de Belgacom.

Son conseil d'administration est composé de membres indépendants de la société de droit public Belgacom et de l'Etat belge. Il n'a pas connu de modifications en 2010.

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par l'éditeur en matière d'indépendance. Pour rappel, Sia a adopté en 2005 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. L'éditeur renvoie au rapport annuel du Comité éditorial chargé de veiller à au respect de ces textes, élaboré le 10 février 2010, annexé au rapport 2010. « *Ce rapport contient, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable et/ou opposable, toutes les mesures adoptées à la demande du Collège en matière d'indépendance* ». Lors des quatre réunions tenues par ce Comité durant l'exercice 2010, la probabilité d'une quelconque influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique sur la programmation des services de SiA a été examinée. Le Comité a chaque fois confirmé qu' « *aucune menace concernant l'indépendance éditoriale de la programmation de SiA n'avait pu être identifiée, et il a constaté l'absence de trace d'influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique au sujet de la programmation de SiA* ».

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur confirme avoir mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première ».

La S.A. Skynet iMotion Activities transmet copie d'une facture dont elle s'est acquittée pour l'utilisation du répertoire SABAM sur les quatre services au cours de l'exercice 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que ses services autopromotionnels se consacrent exclusivement à la diffusion de bandes annonces renvoyant vers son service de vidéos à la demande.

En adéquation avec l'arrêté signalétique, ces services sont susceptibles de diffuser des contenus justifiant l'apposition de signalétiques « -10 », « -12 » ou « -16 », mais jamais « -18 ». Le cas échéant, « *les pictogrammes apparaissent à l'écran durant la totalité de la bande annonce* ».

La S.A. Skynet iMotion Activities affirme « *s'assurer scrupuleusement* » que les bandes annonces diffusées sur ses services ne contiennent aucune scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en conformité avec l'arrêté signalétique. Ceci est d'autant plus important que le contrôle parental n'est pas actif sur ces services. L'éditeur ajoute que, « *par souci d'extrême prudence* », la programmation du service « Zoom » est constituée d'une boucle de jour et d'une boucle de nuit, en fonction de la catégorie d'âge des bandes annonces diffusées.

Conformément à l'arrêté, l'éditeur décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage et signale qu'aucune plainte ni incident relatif à la protection des mineurs ne lui a été rapporté au cours de l'exercice.

À l'examen des échantillons audiovisuels fournis par l'éditeur, les services du CSA ont repéré des manquements potentiels à l'arrêté signalétique :

- lors de certaines de leurs diffusions, les bandes-annonces de films signalisés n'étaient pas accompagnées du pictogramme ad hoc (4 problèmes constatés).
- un film justifiant une signalétique « -12 » est catégorisé comme tous publics et sa bande annonce de facto diffusée sans signalétique.

Interrogé quant à ces manquements éventuels à l'arrêté signalétique, l'éditeur invoque, pour le premier cas cité, des « bugs informatiques » et assure qu'ils sont résolus. Concernant le second cas, l'éditeur reconnaît une erreur de jugement : « *Le comité de visionnage est passé au-dessus de ce film et lors de la dernière phase de contrôle de qualité, il n'a pas été jugé que ce film comportait réellement de scène de violence et/ou de sexe. Pourtant clairement, nous pouvons présumer que ce film mérite un -12. Avec plus de 1100 films sur la plateforme Belgacom TV, le risque 0 d'erreur humaine n'existe pas. Cependant, cela obligera nos équipes à faire encore plus attention qu'ils ne le font déjà actuellement* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 et 2010. Toutefois le Collège constate un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice prochain.

La Convention définissant les modalités de contribution de SiA à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011 est dorénavant avalisée par les parties.

En conséquence, le Collège peut par la présente adopter définitivement ses avis n°20, 21 et 22/2010.

Pour les services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Premiere », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de programmes en langue française, d'indépendance, de transparence, et de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques de ces services dédiés exclusivement à l'autopromotion, le Collège constate que les dispositions des articles 43 1°, 43 2° et 44 du décret sur les services de médias audiovisuels ne leur sont pas applicables.

En matière de protection des mineurs, cinq infractions potentielles ont été constatées sur l'examen de l'échantillon, le Collège appelle donc l'éditeur à un maximum de vigilance en la matière.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011